

**PROCES-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL DU 04 DECEMBRE 2018**



*L'an deux mille dix-huit,*

Le quatre du mois de décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Biviers, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie de Biviers (369 chemin de l'Eglise à BIVIERS), sous la présidence de M. René GAUTHERON, Maire.

Date de convocation : 30 novembre 2018.

- Présents : (14) René GAUTHERON, Olivier BUSSIER, Laurence DRUON, Lucien VULLIERME, Anny BOUVIER, Evelyne PARRENS, Sylvie ALLEGRE, Franck MILLEVILLE, Sandrine DORE, Fabrice ROUSSET, Chantal DEVAL, Aymen BEN MILED, Serge BOULLE, Etienne ROUAST.
- Absents : (05) Pierre MATTERSODORF, Thierry FEROTIN, Olivier MARTIN, Carine MIRALLIE, Aude DE VIGNEMONT.
- Pouvoirs : (05) Pierre MATTERSODORF à René GAUTHERON, Thierry FEROTIN à Evelyne PARRENS, Olivier MARTIN à Olivier BUSSIER, Carine MIRALLIE à Franck MILLEVILLE, Aude DE VIGNEMONT à Sandrine DORE.

Secrétaire de séance : Franck MILLEVILLE.

**Ordre du jour de la séance :**

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 16 octobre 2018,
2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal,
3. Mandat 2014-2020 – Institution de la Commission de contrôle des listes électorales dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales applicable au 1er janvier 2019,
4. Ressources humaines – Modification du tableau des emplois de la commune : Création d'un poste d'Adjoint technique à temps non-complet en remplacement d'un poste d'Adjoint technique principal 2ème classe à temps non-complet,
5. Ressources humaines – Reconduction pour l'année 2019 de la mise à disposition partielle de l'agent de la commune exerçant les fonctions de bibliothécaire au profit de la Communauté de communes Le Grésivaudan,
6. Police municipale – Poursuite de la mutualisation d'actions des services de police municipale entre les communes de Bernin, Biviers, Montbonnot-Saint-Martin, Saint-Ismier et Saint-Nazaire-les-Eymes,
7. Administration générale – Signature de la convention d'adhésion aux solutions libres métiers avec le Centre de Gestion de l'Isère,
8. Ressources humaines – Révision pour l'année 2019 des taux de cotisation au contrat groupe d'assurance statutaire mis en place par le Centre de Gestion de l'Isère,
9. Finances – Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor Public pour l'exercice du 1er janvier au 30 octobre 2018,
10. Intercommunalité – Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges suite aux transferts de compétence au 1er janvier 2018,
11. Finances – Autorisation donnée au Maire de pouvoir engager, liquider et mandater certaines dépenses d'investissement avant le vote du Budget primitif 2019,

12. Voirie réseaux – Attribution du marché de travaux pour l'aménagement du carrefour des Barraux et Route de Meylan Secteur les Evéquaux,
13. Police municipale – Avis du Conseil municipal sur le nombre de dimanches pouvant être travaillés toute la journée au cours de l'année 2019 pour les commerces de détail de la commune,
14. Questions diverses.

M. le Maire propose aux membres du Conseil municipal, s'ils en sont unanimement d'accord, d'ajouter une délibération à l'ordre du jour de la séance ayant pour objet « Vie municipale – Future affectation du logement communal actuellement mis à disposition d'une famille de réfugiés provenant de zone de guerre ». M. le Maire explique que le Conseil municipal avait pris une délibération pour affecter ce logement à des réfugiés provenant de zone de guerre selon propositions de la Préfecture. Il se trouve qu'un employé municipal assurant des astreintes de déneigement habite actuellement dans le pays voironnais et qu'il souhaiterait pouvoir bénéficier de ce logement. M. le Maire souhaite donc pouvoir inscrire ce point à l'ordre du jour si le Conseil municipal est unanimement d'accord. Il est précisé que les réfugiés occupant actuellement le logement devraient prochainement partir.

M. le Maire demande donc aux membres du Conseil municipal s'ils sont d'accord pour inscrire ce point à l'ordre du jour de la séance. M. Rousset dit qu'il souhaiterait en savoir un peu plus pour donner son accord de principe. M. le Maire lui répond qu'on en discutera au moment de la délibération et M. Rousset dit qu'il souhaiterait pouvoir en discuter tout de suite en ayant les informations préalables. M. le Maire répond qu'il s'agit pour le moment de l'autoriser ou non à présenter cette délibération. M. Rousset dit qu'il souhaiterait avoir plus d'éléments et que normalement il y a une note d'information qui résume ce dont parle la délibération. M. le Maire répond que dans toutes les collectivités ce type de situation consistant à ajouter une délibération se produit sans que les conseillers aient eu l'information avant et qu'il s'agit donc d'autoriser ou non la présentation de cette délibération.

M. le Maire demande donc s'il y a des oppositions à la présentation de cette délibération. M. Rousset dit que dans ces conditions il s'y oppose car il aurait souhaité d'avantage d'explications.  
La délibération ne sera donc pas inscrite à l'ordre du jour de la séance.

## 1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 16 octobre 2018

Avant de s'intéresser au procès-verbal de la dernière séance en date du 16 octobre 2018, M. le Maire souhaite revenir sur cette séance pour faire suite aux remarques émises par M. Rousset qui a refusé de signer le procès-verbal de la séance du 21 août :

Monsieur Rousset,

Lors du Conseil municipal du 16 octobre dernier, vous n'avez pas approuvé le PV de la séance du 21 août pour un certain nombre de motifs.

A la lecture de votre texte motivant votre refus d'approuver le PV, il s'avère que vos motivations n'ont rien à voir avec ce qui s'est dit en séance. Cette remarque vous a d'ailleurs été faite au cours de la séance, mais vous n'en avez eu que faire.

J'estime pourtant qu'en votre qualité d'élu, vous devez vous astreindre au respect des règles qui régissent le fonctionnement de notre commune et de son Conseil municipal, notamment en ce qui concerne l'approbation du PV qui ne doit pas être un moyen d'exprimer ce que vous n'avez pas eu l'occasion de dire en séance ou ce qui aurait été peut-être plus pertinent de dire selon vous.

C'est pour cette raison que par mail du 18 octobre dernier, auquel vous n'avez même pas eu la correction de répondre, je vous ai écrit :

« Monsieur Rousset

*Pour refuser de signer un PV de Conseil Municipal, 3 cas peuvent être invoqués :*

- *Vous estimez qu'une phrase ne traduit pas ou mal les propos tenus à l'oral*
- *Vous estimez que certains propos prononcés n'ont pas été tenus*
- *Vous estimez que certaines lignes n'ont pas été dites en séance*

*En aucun cas il ne saurait être question d'invoquer des motifs extérieurs à ce qui s'est dit en séance. Ce qui est le cas dans votre texte ».*

Suite à cela, nous nous sommes mis en rapport avec les services du contrôle de légalité de la Préfecture de l'Isère, qui nous ont fait part de leur étonnement face à ce cas d'espèce, où un conseiller municipal se permettait de ne pas approuver un PV pour des raisons extérieures à la séance même et aux propos qui y ont été tenus.

Ces mêmes services ont également été étonnés de la teneur aussi précise de nos PV et nous ont même conseillé d'être plus synthétiques. C'est ce que j'ai demandé au DGS rédigeant les PV sous le contrôle du secrétaire de séance, car le PV doit retracer les débats ayant eu lieu en séance mais ne saurait en aucun cas être une retranscription mot-pour-mot de la séance.

La secrétaire de la séance du 21 août, Evelyne Parrens, a réécouté avec attention l'enregistrement de la séance et a également relu avec attention le procès-verbal que vous n'avez pas approuvé, afin de comparer cela avec les motivations que vous avez exprimé pour ne pas l'approuver.

Elle va donc nous faire part de ses observations uniquement factuelles, que nous annexerons avec mon texte au PV de la séance du 21 août, à la suite de vos écrits.

Avant de laisser la parole à Evelyne Parrens et pour conclure mon propos, je souhaite rappeler que la probité et le respect des règles font partie des qualités indispensables à tout élu.

M. Rousset souhaite faire une réclamation sur l'ordre du jour. Il dit que tous les propos de M. le Maire ne sont pas prévus et qu'il est surpris de cela, car a priori cela aurait dû être inscrit à l'ordre du jour. M. le Maire lui répond qu'il revient sur la précédente séance au moment de l'approbation du PV.

Mme Parrens prend ensuite la parole :

Après écoute attentive de l'enregistrement sonore de la séance du Conseil municipal du 21 août dernier et comparaison faite avec les motivations mises en avant par Monsieur Rousset pour refuser de signer le procès-verbal de la séance, il m'est apparu que :

- Concernant le 1er point évoqué, la démission de Mme DE CARVALHO :
  - o Le moment de l'entretien entre Monsieur le Maire et Mme DE CARVALHO n'a pas été évoqué pendant la séance, de même qu'il n'a jamais été dit que cet échange avait eu lieu 3h avant le Conseil.
  - o L'objet de l'entretien n'a pas été évoqué non plus.Les motivations exprimées par Monsieur Rousset sur le sujet ne peuvent donc être retenues. Par ailleurs, les échanges ayant eu lieu postérieurement à la séance du Conseil entre Monsieur Rousset et Mme De Carvalho n'ont pas à figurer dans le PV du 21 août, Monsieur Rousset devant en effet se limiter aux propos exprimés lors de ce Conseil.
- Concernant le 2ème point évoqué au sujet de la demande de saisine au Préfet de l'Isère, les propos rapportés de Monsieur Milleville par Monsieur Rousset sont tronqués et erronés, donc non recevables. Monsieur Milleville a notamment précisé qu'il était allé télécharger et avait lu le rapport du commissaire enquêteur sur le site Internet de la mairie, qu'il n'avait pas lu les 22 pages annexées faute de temps mais qu'il pourrait passer 5h à les regarder et qu'il trouverait toutes les remarques écrites dans ces pièces annexées. Il n'a jamais été dit, comme le prétend pourtant Monsieur Rousset à travers ses motivations pour refuser de signer le procès-verbal, que Monsieur Milleville n'aurait ni eu, ni lu les pièces annexées au registre d'enquête publique.

- A propos de l'erreur évoquée par M. Rousset dans la retranscription de l'intervention de Mme Deval au sujet des antennes du lotissement Evéquaux 1, il a juste été dit par Mme Deval que « les antennes n'étaient pas acceptées et que madame Mousin a refusé un certain nombre ... ».  
Les motivations de Monsieur Rousset ne correspondent donc pas aux propos tenus lors du Conseil et ne peuvent ainsi pas être retenues.
- Concernant le 3<sup>ème</sup> point, Monsieur le Maire n'a jamais fait état en séance d'une Assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle il aurait parlé au nom de Monsieur Rousset. Il a parlé d'une réunion de 14 colotis auxquels il se devait de présenter les conditions mises en avant par un des colotis pour un accord.

Par ailleurs, Monsieur le Maire n'a pas dit qu'il y avait un accord chez le notaire, mais qu'il y avait eu un accord et un acte chez le notaire mais qu'au dernier moment un des colotis ne l'a pas signé. C'est ce qui est écrit dans le PV. Ainsi, de nouveau, les termes de Monsieur Rousset ne reprennent pas la véracité des propos tenus lors de la séance.

Je ferai également remarquer que Monsieur Rousset tout comme Monsieur Mattersdorf n'avaient pas le droit de s'exprimer sur le sujet en conseil pour des raisons de conflit d'intérêt. Monsieur Rousset ne saurait donc faire état de motivations tout à fait étrangères à ce qui s'est réellement dit en séance pour pouvoir simplement s'exprimer sur le sujet à l'occasion de l'approbation du PV. Là encore, les motivations de Monsieur Rousset ne peuvent être retenues.

Concernant enfin le 4<sup>ème</sup> point au sujet de la prolifération de moustiques, ce sujet n'a pas à être évoqué en détail dans le PV, compte tenu du fait qu'il a été abordé seulement une fois le conseil clos. Il ne peut donc pas être considéré comme un propos motivant pour refuser de signer le PV du Conseil.

M. le Maire propose ensuite aux membres du Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la précédente séance en date 16 octobre 2018 et demande s'il y a des remarques.

M. Rousset dit qu'il ne va pas l'approuver et qu'il va expliquer pourquoi. Il énonce que tout d'abord il manque des informations données en séance par le Maire, à savoir les raisons qui ont amené deux biviérois à attaquer des décisions d'urbanisme, l'un pour un permis de construire et l'autre pour un CU négatif qui a été délivré à cause de la carte des aléas et risques que le pétitionnaire conteste. M. le Maire fait remarquer à M. Rousset qu'il est encore en train d'extrapoler les propos tenus en séance.

M. Rousset poursuit en disant que le PV ne respecte pas la loi du 24 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Il dit qu'en effet un PV qui ne retranscrit pas l'intégralité des interventions de tous les conseillers municipaux dont notamment les conseillers minoritaires n'est pas conforme, et qu'il s'agit d'une jurisprudence confirmée par la Cour administrative d'appel de Marseille dans un arrêt du 21 mars 2003. Il ajoute qu'en l'espèce M. le Maire, comme il l'avait annoncé lors de la dernière séance du Conseil municipal, a censuré les faits exposés par M. Rousset en début de séance motivant sa non-signature du PV. M. le Maire répond à M. Rousset que ses propos ne seront pas repris, car comme il vient de lui être expliqué ses motivations sont extérieures à ce qui a été dit en séance.

Sans autres remarques des membres du Conseil municipal, le procès-verbal est **approuvé** par les membres présents à la séance, à l'exception de M. Rousset.

## 2. **Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal**

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** la délibération n°02/08 du Conseil municipal en date du 10 avril 2014, portant délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire,

Vu les délibérations n° 2017-057 du Conseil municipal en date du 21 septembre 2017 et n° 2018-001 du Conseil municipal en date du 08 mars 2018, portant modification des délégations de pouvoir du Conseil municipal au Maire.

Le Maire doit, conformément aux dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, rendre compte à chaque séance du Conseil municipal des décisions prises en vertu de la délégation dont il bénéficie de la part du Conseil municipal.

Pour la période du 15 octobre au 30 novembre 2018 :

- **Préparation, passation, exécution et règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 100 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat supérieur à 5% :**
- Règlement des dépenses relatives à la fourniture d'eau pour les bâtiments et équipements communaux :  
Contrat – Fournisseur : VEOLIA EAU Cie GENERALE DES EAUX  
o Montant : 2 319,76 € TTC, le 26/10/2018
  - Règlement des dépenses relatives à la fourniture d'électricité pour les bâtiments et équipements communaux :  
Contrat – Fournisseur : EDF  
o Montant : 1 793,67 € TTC, le 28/11/2018
  - Règlement des dépenses relatives à la fourniture de carburant pour les véhicules communaux : Contrat – Fournisseur : Société ESSO SEDOC  
o Montant : 1 041,86 € TTC, le 21/11/2018
  - Règlement des dépenses relatives à la fourniture de produits d'entretien : Marché public – Fournisseur : SARL COLDIS RHONE ALPES  
o Montant : 2 900,34 € TTC, le 18/10/2018
  - Règlement des dépenses relatives à la fourniture de repas pour les besoins de la restauration scolaire : Marché public – Fournisseur : GUILLAUD TRAITEUR  
o Montant : 5 707,35 € TTC, le 21/11/2018
  - Règlement des dépenses relatives à la campagne de marquage au sol effectuée annuellement : Contrat – Fournisseur : FAR  
o Montant : 2 159,04 € TTC, le 21/11/2018
  - Règlement des dépenses relatives aux réparations du train avant effectué sur le véhicule FUMO utilisé pour les besoins du service technique : SARL PINTRAND GARAGE  
o Montant : 3 651,72 € TTC, le 30/10/2018
  - Règlement des dépenses relatives aux frais d'hébergement pour le séjour organisé du 22 au 26 octobre 2018 dans le Puy-de-Dôme dans le cadre de l'ACM vacances – Prestataire : SARL CLAIR MATIN  
o Montant : 6 820,00 € TTC, le 20/11/2018
  - Règlement des dépenses relatives au transport pour les sorties organisées dans le cadre du périscolaire, de l'ACM et pour diverses sorties scolaires  
o Montant : 1 059,68 € TTC à TRANSDEV DAUPHINE, le 20/11/2018  
o Montant : 1 708,71 € TTC à TRANSDEV DAUPHINE, le 28/11/2018  
o Montant : 2 055,00 € TTC à DEVOLUY VOYAGES, le 21/11/2018
  - Règlement des dépenses relatives à l'acquisition de bons cadeaux pour le personnel communal – Prestataire : CADHOC  
o Montant : 1 917,00 € TTC, le 30/10/2018
  - Règlement des dépenses relatives à l'acquisition de chèques déjeuners pour le personnel communal – Prestataire : CHEQUE DEJEUNER  
o Montant : 2 500,00 € TTC, le 21/11/2018
  - Règlement des dépenses relatives aux frais de maîtrise d'œuvre (acompte) pour l'aménagement du carrefour des Barraux : Marché public – Prestataire : ALP'ETUDES  
o Montant : 9 720,00 € TTC, le 21/11/2018

- Règlement des dépenses relatives aux travaux pour le remplacement des menuiseries extérieures de la classe du rez-de-chaussée à l'école élémentaire – Prestataire : ASTRAL
    - o Montant : 9 576,00 € TTC, le 31/10/2018
  - Règlement des dépenses relatives aux travaux de terrassement dans le nouveau cimetière
    - o Montant : 1 635,79 € TTC à LOXAM, le 30/10/2018
    - o Montant : 3 804,13 € TTC à STPG, le 30/10/2018
    - o Montant : 1 461,13 € TTC à ERAL MATERIAUX, le 21/11/2018
  - Règlement des dépenses relatives aux travaux de désamiantage préalable au réaménagement du rez-de-chaussée de la Maison des sociétés : Marché public – Prestataire : BATTAGLINO SAS
    - o Montant : 22 529,60 € TTC, le 30/10/2018
  - Règlement des dépenses relatives à la fourniture de films occultant disposés sur les vitres des écoles – Prestataire : SARL SUN PROTECT
    - o Montant : 1 486,20 € TTC, le 30/10/2018
  - Règlement des dépenses relatives à la mise en conformité de la salle polyvalente pour le déclenchement des dispositifs de sécurité incendie – Prestataire : I.E.J. JULLIEN NOEL
    - o Montant : 2 119,20 € TTC, le 21/11/2018
  - Règlement des dépenses relatives au paiement du solde pour le remplacement des menuiseries extérieures de la salle Saint-Eynard – Prestataire : SARL BPS MENUISERIE
    - o Montant : 1 812,56 € TTC, le 21/11/2018
  - Règlement des dépenses relatives aux travaux de réaménagement de l'accès principal de la Mairie – Prestataire : STPG
    - o Montant : 13 530,00 € TTC, le 30/10/2018
  - Règlement des dépenses relatives à la fourniture de panneaux de signalisation pour la campagne annuelle de gravillonnage – Prestataire : PUBALPES
    - o Montant : 1 134,96 € TTC, le 21/11/2018
  - Règlement des dépenses relatives à la fourniture de vaisselles et ustensiles pour les besoins du restaurant scolaire – Prestataire : TEC-MAT
    - o Montant : 1 220,40 € TTC, le 18/10/2018
  - Règlement des dépenses relatives à la fourniture d'un nouveau panneau vitré pour les besoins de l'affichage réglementaire en Mairie – Prestataire : SARL VISUDEL
    - o Montant : 1 018,80 € TTC, le 21/11/2018
- **Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts :**
- Règlement des dépenses relatives aux honoraires d'avocats dans le cadre d'un recours intenté ensemble par un particulier et une association contre la délibération n° 2018-029 du Conseil municipal en date du 10 avril 2018 portant signature avec l'association syndicale du lotissement Le Serviantin d'un acte constitutif de servitudes au profit du domaine public pour le passage piéton et l'intervention sur canalisation publique – Prestataire : SCP FESSLER JORQUERA CAVAILLES
    - o Montant : 1 680,00 € TTC, le 28/11/2018
- **Virement de crédits effectué en section de fonctionnement depuis le chapitre "Dépenses imprévues (022)" vers le chapitre "Atténuations de produits (014)" – Procédure prévue par l'article L. 2322-2 du Code général des collectivités territoriales :**
- Le montant du FPIC dont la Commune doit finalement s'acquitter s'élève à 84 828 €. Le chapitre 014 dédié au paiement du FPIC avait été approvisionné à hauteur de 82 000 € lors du vote du budget, soit la nécessité de procéder à un virement de crédits de 2 828,00 € pour approvisionner suffisamment le chapitre, depuis le chapitre 022 dépenses imprévues qui était approvisionné à hauteur de 20 173 €.

Ce virement de crédits n°1 a été effectué le 28/11/2018, comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-739223 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0,00 €	2 828,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 014 : Atténuation des produits</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 828,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-022 : Dépenses imprévues	2 828,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues</b>	<b>2 828,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>2 828,00 €</b>	<b>2 828,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**3. Mandat 2014-2020 – Institution de la Commission de contrôle des listes électorales dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales applicable au 1er janvier 2019**

Délibération n°2018-061

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

La loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales réforme intégralement les règles de gestion des listes électorales et crée un répertoire électoral unique et permanent (REU) dont la tenue est confiée à l'INSEE. Cette réforme entrera officiellement en vigueur le 1er janvier 2019.

Cette réforme met fin au principe de révision annuelle des listes électorales (liste principale et listes complémentaires municipales et européennes). Ces dernières seront dorénavant actualisées en permanence et extraites en tant que de besoin du REU. Les listes électorales seront établies par commune, et non plus par bureau de vote.

Cette réforme facilite également l'inscription des citoyens sur les listes électorales en permettant leur inscription jusqu'à quelques semaines avant le scrutin.

Dans ce cadre, le Maire se voit transférer la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour demeurer inscrits. Un contrôle « a posteriori » sera opéré par une commission de contrôle, supprimant ainsi la commission administrative d'établissement des listes électorales existant jusque-là.

C'est ainsi qu'une commission de contrôle doit être instituée dans notre commune avant le 31 décembre 2018, conformément aux dispositions de l'article L. 19 du nouveau Code électoral, c'est-à-dire dans sa version qui entrera en vigueur au 1er janvier 2019.

Il est prévu a minima que cette commission de contrôle se réunisse au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin.

Selon ces dispositions et en suivant l'ordre du tableau de notre commune, cette commission de contrôle doit en principe être composée des membres titulaires suivants :

- 1) Evelyne PARRENS
- 2) Thierry FEROTIN
- 3) Sylvie ALLEGRE
- 4) Fabrice ROUSSET
- 5) Aymen BEN MILED

Il convient également de désigner des membres suppléants, toujours dans l'ordre du tableau et conformément aux règles de désignation des titulaires. Ces suppléants doivent normalement être :

- 1) Olivier MARTIN
- 2) Franck MILLEVILLE
- 3) Sandrine DORE
- 4) Chantal DEVAL

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code électoral dans sa version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 telle qu'issue de la Loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016, notamment ses articles L. 19 et R. 7,

**Vu** la Circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1<sup>er</sup> septembre 2018 et le 31 décembre 2019.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Décide** d'instituer la commission de contrôle des listes électorales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, avec la composition suivante :
  - o **Membres titulaires :**
    - Evelyne PARRENS
    - Thierry FEROTIN
    - Sylvie ALLEGRE
    - Fabrice ROUSSET
    - Aymen BEN MILED
  - o **Membres suppléants :**
    - Olivier MARTIN
    - Franck MILLEVILLE
    - Sandrine DORE
    - Chantal DEVAL

**4. Ressources humaines – Modification du tableau des emplois de la commune : Création d'un poste d'Adjoint technique à temps non-complet en remplacement d'un poste d'Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non-complet**

Délibération n°2018-062

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

Lors de la séance du 03 juillet 2018, le Conseil municipal avait délibéré à l'unanimité en faveur de la modification du poste d'Agent de restauration scolaire et d'entretien des locaux, en supprimant pour cela un emploi d'Adjoint technique territorial principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non-complet de 26 heures hebdomadaires et en créant à la place un emploi d'Adjoint technique territorial principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non-complet de 31,25 heures hebdomadaires.

L'agent nommé sur ce nouveau poste à compter de la rentrée de septembre 2018 travaillait déjà dans la collectivité en tant qu'Agent polyvalent en entretien des locaux et animation périscolaire sur un emploi d'Adjoint technique territorial principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non-complet de 28 heures hebdomadaires.

Suite à la mutation de cet agent, la collectivité a souhaité plutôt créer un poste dédié exclusivement à l'entretien des locaux communaux et séparer de ce poste les missions liées à l'animation périscolaire qui ne nécessitent pas les mêmes qualifications. Il s'agit donc de spécialiser d'avantage le poste.

A cet effet, la collectivité a procédé le 16 août 2018 à la saisine du Comité technique afin de recueillir son avis sur la suppression de l'emploi d'Adjoint technique territorial principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non-complet de 28 heures



hebdomadaires correspondant au poste d'Agent polyvalent en entretien des locaux et animation périscolaire et la création, en lieu et place, d'un emploi d'Adjoint technique territorial à temps non-complet de 20 heures hebdomadaires correspondant aux seules missions d'Agent d'entretien des locaux communaux.

Suite au report du Comité technique initialement prévu le 18 septembre 2018 faute de quorum, la Commune a finalement obtenu un avis favorable du Comité technique réuni le 06 novembre 2018.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,  
Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,  
Vu l'avis favorable du Comité technique du Centre de gestion de l'Isère en date du 06/11/2018,  
**Considérant** que le Conseil municipal fixe l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de supprimer l'emploi d'Adjoint technique territorial principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non-complet, pour un temps de travail de 28/35èmes, et de créer à la place un emploi d'Adjoint technique territorial à temps non-complet, pour un temps de travail de 20/35èmes.
- **Décide** que le tableau des emplois permanents de la commune sera modifié pour intégrer cette modification, comme suit :

GRADE CORRESPONDANT A L'EMPLOI	Durée de travail hebdomadaire	Nombre d'emplois ouverts	Nombre d'ETP
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			
Attaché territorial	35,00 heures	1	1,00
Adjoint administratif territorial principal 1 <sup>ère</sup> classe	35,00 heures	1	1,00
Adjoint administratif territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe	35,00 heures	2	2,00
Adjoint administratif territorial	18,00 heures	1	0,51
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
Adjoint technique territorial principal 1 <sup>ère</sup> classe	35,00 heures	1	1,00
Adjoint technique territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe	35,00 heures	3	3,00
Adjoint technique territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe	31,25 heures	1	0,89
Adjoint technique territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe	28,00 heures	1	0,80
Adjoint technique territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe	20,30 heures	1	0,58
Adjoint technique territorial	35,00 heures	2	2,00
Adjoint technique territorial	20,00 heures	1	0,57
Adjoint technique territorial	16,00 heures	1	0,46
Adjoint technique territorial	11,50 heures	1	0,33
<b>FILIERE SOCIALE</b>			
ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	35,00 heures	2	2,00
ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe	28,00 heures	1	0,80
<b>FILIERE CULTURELLE</b>			
Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 2 <sup>ème</sup> classe	30,50 heures	1	0,87
<b>FILIERE ANIMATION</b>			
Animateur territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe	35,00 heures	1	1,00
Adjoint d'animation territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe	30,14 heures	1	0,86
Adjoint d'animation territorial	17,09 heures	1	0,49
Adjoint d'animation territorial	16,00 heures	1	0,46
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>			
Brigadier-chef principal	35,00 heures	1	1,00
<b>TOTAL après modifications :</b>		<b>25</b>	<b>20,82</b>

**5. Ressources humaines – Reconduction pour l'année 2019 de la mise à disposition partielle de l'agent de la commune exerçant les fonctions de bibliothécaire au profit de la Communauté de communes Le Grésivaudan**

Délibération n° 2018-063

Rapporteur : Anny BOUVIER, 5<sup>ème</sup> Adjointe au Maire.

Par délibération n° 2017-088 en date du 21 décembre 2017, le Conseil municipal avait décidé d'autoriser pour l'année 2018 la poursuite de la mise à disposition une fois par mois pendant une heure de l'agent exerçant les fonctions de bibliothécaire au profit de la Communauté de communes Le Grésivaudan, afin d'exercer une mission d'animation auprès de jeunes enfants au sein du RAM intercommunal « Les Grési'mômes » situé à Saint-Ismier.

Cette mise à disposition est effective depuis le mois de septembre 2017 et se passe toujours dans des conditions très satisfaisantes à la fois pour la structure d'accueil et pour l'agent mis à disposition.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'autoriser la reconduction à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019 inclus de la mise à disposition une fois par mois pendant une heure de l'agent exerçant les fonctions de bibliothécaire au profit de la Communauté de communes Le Grésivaudan, afin d'exercer une mission d'animation auprès de jeunes enfants au sein du RAM intercommunal « Les Grési'mômes » situé à Saint-Ismier, ainsi que d'approuver l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition à conclure avec la Communauté de Communes Le Grésivaudan organisant cette mise à disposition, telle qu'annexée à la présente délibération, et d'autoriser M. le Maire à signer ledit avenant n°2.

Mme Druon demande si une convention similaire a été faite pour les interventions de la bibliothécaire au profit de la crèche Trotte-Marmotte de Biviers. M. le Maire lui répond qu'il ne s'agit pas d'une mise à disposition mais d'une intervention pour animation, ne donnant pas lieu à convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la convention de mise à disposition de l'agent exerçant les fonctions de bibliothécaire conclue entre la Commune de Biviers et la Communauté de communes Le Grésivaudan pour la période du 06 juillet au 31 décembre 2017,

Vu l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de l'agent exerçant les fonctions de bibliothécaire conclue entre la Commune de Biviers et la Communauté de communes Le Grésivaudan pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission administrative paritaire du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère en date du 27 novembre 2018, consultée pour avis sur le renouvellement de cette mise à disposition pour l'année 2019.

Sur le rapport effectué par Mme Bouvier et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'autoriser la reconduction à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019 inclus de la mise à disposition une fois par mois pendant une heure de l'agent exerçant les fonctions de bibliothécaire au profit de la Communauté de communes Le Grésivaudan, afin d'exercer une mission d'animation auprès de jeunes enfants au sein du RAM intercommunal « Les Grési'mômes » situé à Saint-Ismier.
- **Approuve** l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition à conclure avec la Communauté de Communes Le Grésivaudan organisant cette mise à disposition, tel qu'annexé à la présente délibération.

- **Autorise** M. le Maire à signer ledit avenant n°2.

**6. Police municipale – Poursuite de la mutualisation d’actions des services de police municipale entre les communes de Bernin, Biviers, Montbonnot-Saint-Martin, Saint-Ismier et Saint-Nazaire-les-Eymes**

Délibération n° 2018-064

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

Fortes d’une expérience menée avec succès depuis 2015 sur les communes de Bernin, Biviers, Montbonnot-Saint-Martin, Saint-Ismier et Saint-Nazaire-les-Eymes, les communes sus-désignées souhaitent poursuivre le dispositif élargi de mutualisation d’actions de police municipale sur leurs territoires.

Les priorités et les besoins constatés étant différents d’un territoire communal à un autre, ce dispositif a été mis en place sur la base d’un cadre conventionnel global devant être décliné, par binômes de communes. Les modalités d’exécution de cette mutualisation sont définies au travers d’annexes à cette convention, par le Maire ou son représentant, permettant ainsi au dispositif de s’adapter en fonction des situations et des besoins exprimés.

Ces actions de mutualisation des agents de police municipale feront l’objet de comptes rendus détaillés et transmis au Maire de la commune ou son représentant.

A l’effet de cette mutualisation, les cinq communes concernées s’engagent à mettre en commun leurs agents de police municipale et leurs équipements, conformément aux articles L. 512-1 et R. 512-1 du Code de la sécurité intérieure, ceci afin de renforcer leurs actions de prévention et si nécessaire de répression contre l’insécurité routière et la petite délinquance.

M. Milleville souligne qu’il y a une extension du dispositif avec l’intégration de la Commune de Bernin et demande quels sont les résultats des actions de mutualisation menées. M. le Maire répond que ce dispositif de mutualisation a été utilisé à Biviers pour effectuer exclusivement des contrôles routiers, mais que certaines communes l’ont utilisé pour le maintien de l’ordre à l’occasion de certains événements.

M. Rousset demande si l’utilisation de ce dispositif de mutualisation par Biviers va évoluer avec les autres communes. M. le Maire lui répond qu’il n’y en a pas besoin actuellement et que donc ce dispositif devrait continuer à être utilisé uniquement pour les contrôles routiers. M. Rousset demande des précisions sur les missions du policier municipal lorsqu’il est mis à disposition d’autres communes et notamment s’il est susceptible de faire autre chose que du contrôle routier. M. le Maire lui précise que dans le cadre de cette mutualisation la commune ayant mis à disposition sa police municipale pour un certain nombre d’heures bénéficie en retour du même nombre d’heures de mise à disposition de la police municipale de Biviers, pour des missions qu’elle estime nécessaire sur son territoire et pas nécessairement que pour du contrôle routier.

M. Rousset demande des précisions sur la durée de la convention de mutualisation. Le DGS précise que la convention a été conclue pour une durée d’un an reconductible par tacite reconduction deux fois, donc trois ans au total. Il ajoute que lorsque le travail sur le sujet a été mené avec les DGS des autres communes, il est apparu que peut-être que les futures équipes municipales élues en 2020 souhaiteraient faire autrement et la possibilité a donc été prévue de pouvoir résilier la convention avant sa date anniversaire, en respectant pour cela un préavis.

M. Ben Miled dit avoir vu aussi le policier intervenir autour des écoles au moment de la rentrée scolaire et se demande donc s’il intervient pour d’autres missions que le contrôle routier. M. le Maire précise que le policier municipal intervient bien sur le territoire pour différentes missions mais que ce n’est que le contrôle routier qui est concerné par le dispositif de mutualisation où des policiers des autres communes interviennent à Biviers.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **Punanimité** :

- **Approuve** l'adhésion de la Commune de Biviers au dispositif de mutualisation d'actions des services de police municipale entre les communes de Bernin, Biviers, Montbonnot-Saint-Martin, Saint-Ismier et Saint-Nazaire-les-Eymes, dans le cadre de la convention de mutualisation telle qu'annexée à la présente délibération.
- **Autorise** M. le Maire à finaliser et signer la convention de mutualisation d'actions des services de police municipale entre les communes de Bernin, Biviers, Montbonnot-Saint-Martin, Saint-Ismier et Saint-Nazaire-les-Eymes, telle qu'annexée à la présente délibération.
- **Autorise** M. le Maire à finaliser et signer avec chacune des quatre autres communes adhérentes à la convention de mutualisation l'annexe à la convention de mutualisation d'actions des services de police municipale fixant les modalités d'exécution des missions de police sur le territoire des communes concernées, telle que jointe à la présente délibération.
- **Autorise** la mise à disposition du policier municipal de Biviers, agent détenant le grade de Brigadier-chef principal, pour les besoins de la mutualisation d'actions des services de police municipale, selon les modalités fixées par la convention de mutualisation et son annexe à finaliser et conclure avec chacune des communes concernées.

**7. Administration générale – Signature de la convention d'adhésion aux solutions libres métiers avec le Centre de Gestion de l'Isère**

Délibération n° 2018-065

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

Dans le cadre de ses missions d'assistance aux collectivités en matière de gestion locale, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère souhaite poursuivre son accompagnement aux collectivités pour la mise en œuvre du processus de dématérialisation de leurs actes.

A cet effet, le Centre de Gestion propose par convention, pour le compte de la collectivité cosignataire pendant la durée de la convention, un ensemble de prestations destiné à mutualiser les frais d'installation et de fonctionnement d'outils de dématérialisation et de télétransmission, tels que par exemple la plateforme S2LOW qui permet la télétransmission des délibérations et arrêtés en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Pour assurer la mise en œuvre de ces dispositifs, le Centre de gestion a retenu, après mise en concurrence, la coopérative LibricielSCOP et l'Association ADULLACT qui développent et maintiennent en partenariat des solutions libres métiers pour les collectivités et administrations publiques.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **Punanimité** :

- **Autorise** M. le Maire à finaliser et signer avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère la convention d'adhésion aux solutions libres métiers.

**8. Ressources humaines – Révision pour l'année 2019 des taux de cotisation au contrat groupe d'assurance statutaire mis en place par le Centre de Gestion de l'Isère**

Délibération n° 2018-066

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

La Commune a, par délibération n° 10/17 du Conseil municipal en date du 17 septembre 2015, adhéré au contrat groupe d'assurance statutaire pour la période 2016-2019 mis en place par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère avec la compagnie GROUPAMA, par l'intermédiaire du courtier GRAS SAVOYE.

Ce contrat groupe prévoit une tarification fixe sur la période 2016-2018 et une possibilité de modulation pour l'année 2019 afin de pouvoir maintenir si besoin était l'équilibre du contrat groupe.

Malgré l'effet mutualisateur du contrat groupe, l'assureur GROUPAMA a fait part au Centre de Gestion de la nécessité d'utiliser la possibilité de modulation tarifaire prévue pour l'année 2019 afin de préserver le contrat groupe. Il apparaît en effet un net déséquilibre du contrat groupe pour les années 2016 et 2017 échues, avec un déficit de 1 449 713 € représentant un ratio sinistralité / prime net de 1,10 alors que l'équilibre doit être un ratio de 1.

Cela s'explique par une dégradation de l'absentéisme dans les collectivités locales et un allongement de la durée du travail du fait du recul de l'âge de la retraite rendant les arrêts maladie de plus en plus nombreux, obligeant donc l'assureur à provisionner de façon plus importante les risques.

Apparaissent ci-après les conditions tarifaires dont bénéficie actuellement la Commune et les nouvelles conditions tarifaires qui seront applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

<b>Collectivité employant entre 11 et 30 agents CNRACL</b>		
	Conditions financières actuelles	Conditions financières au 01/01/2019
Franchise de 15 jours	6,81 %	7,42 %

<b>Agents IRCANTEC</b>		
	Conditions financières actuelles	Conditions financières au 01/01/2019
Franchise de 15 jours	0,94 %	1,02 %

M. le Maire explique que la collectivité n'a pas le choix et qu'en plus la collectivité est obligée de passer par ce type de contrat groupé car elle n'a pas les moyens de s'assurer toute seule pour ce type de contrat. Il précise que le taux d'absentéisme des agents de la commune est très correct mais que la collectivité est tributaire de la mutualisation du contrat groupé.

M. Ben Miled souhaite revenir sur les arguments énoncés pour justifier la modulation du contrat à partir de 2019 qui lui paraissent faibles alors que dans le même temps le taux d'absentéisme relevé dans les collectivités au cours des deux dernières années est stable et que le jour de carence a été réintroduit. M. le Maire répond que la collectivité n'étant pas en première ligne, elle est obligée de répercuter ce que nous dit le Centre de gestion, alors qu'on aurait pu penser qu'avec la réintroduction du jour de carence le taux d'indemnisation aurait pu baisser. M. Ben Miled demande s'il s'agit d'une faculté où dans ce cas l'assureur devra justifier la modulation du niveau de cotisation en 2019 ou si cela est acquis. M. Rousset dit que vraisemblablement cela est acquis et M. le Maire le confirme, expliquant que la collectivité si elle n'était pas d'accord n'aurait comme seule option que de sortir du contrat.

M. Rousset demande quelle a été la démarche faite par la Commune auprès du Centre de gestion à ce sujet. M. le Maire répond que le Centre de gestion représente la Commune pour ce contrat, qu'il l'informe de ce qu'il en est et que le choix de la collectivité est de dire si elle est d'accord ou non. M. le Maire ajoute qu'il n'a donc pas été fait de démarche particulière auprès du Centre de gestion et que cette clause de révision du contrat était prévue initialement.

M. Rousset demande quand la collectivité a été informée de cette augmentation. Le DGS précise que la collectivité a été informée au cours du second semestre 2018 et, en retrouvant le courrier, précise que l'information a été reçue au mois de juillet. M. Rousset dit qu'il s'abstiendra sur le sujet car il regrette qu'en dépit de cette information reçue depuis le mois de juillet, le Conseil municipal n'en a été informée officiellement qu'un mois avant.

M. Ben Miled précise que ses propos n'avaient pas pour objet de remettre en cause l'adhésion de la commune à ce contrat groupé mais d'avoir des précisions sur les motifs conduisant à l'augmentation des taux de cotisation afin de savoir si le courtier chargé de négocier le contrat a bien fait son travail jusqu'au bout. M. Rousset dit être d'accord avec les propos tenus par M. Ben Miled et qu'en effet si la collectivité ne dit rien au Centre de gestion, le Centre de

gestion ne va sûrement rien dire au courtier qui devait certainement savoir avant l'information faite par le Centre de gestion au mois de juillet que les taux de cotisation allaient augmenter. M. le Maire précise qu'il s'agit d'une application pure et simple de la clause de révision qui avait été prévue au contrat. Suite à la demande de Mme Doré, le DGS précise qu'il n'y avait pas eu d'augmentation du contrat avant 2019.

La discussion se poursuit autour des justifications à cette augmentation des taux de cotisation et le DGS, en réponse à M. Ben Miled, précise que s'il peut effectivement y avoir une tendance globale à la stabilité concernant le taux d'absentéisme dans les collectivités, il est par contre possible que sur le périmètre des communes concernées par le contrat groupe piloté par le Centre de gestion cette tendance soit plutôt à la hausse. M. Ben Miled précise qu'en effet la tendance qu'il évoquait s'établit au niveau national. Le DGS précise que la revalorisation du taux de cotisation en 2019 s'effectue au regard des années 2016 et 2017 et que l'assureur vient en quelque sorte, avec cette revalorisation en 2019, compenser le trop payé pour les années concernées et qu'il n'avait pas d'autre choix dans la mesure où le contrat prend fin au 31 décembre 2019. M. Ben Miled dit qu'il souhaitait avant tout savoir s'il y avait des éléments plus détaillés au regard de cette augmentation de la part du prestataire, analysés par le Centre de gestion.

**Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

**Vu** le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux,

**Vu** la délibération n° 10/17 du Conseil municipal en date du 17 septembre 2015 portant adhésion de la Commune de Biviers au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG38.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 18 voix pour et 1 abstention (M. Rousset) :**

- **Décide** d'accepter la révision, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, des taux de cotisation au contrat groupe d'assurance statutaire mis en place par le Centre de Gestion pour garantir la commune contre les risques financiers inhérents au régime de protection sociale, pour porter ces taux à 7,42 % pour les agents CNRACL avec une franchise par arrêt de maladie ordinaire de 15 jours et à 1,02 % pour les agents IRCANTEC avec une franchise par arrêt de maladie ordinaire de 15 jours.

#### **9. Finances – Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor Public pour l'exercice du 1er janvier au 30 octobre 2018**

Délibération n° 2018-067

Rapporteur : Olivier BUSSIER, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire.

Les comptables de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) peuvent fournir personnellement une aide technique aux collectivités territoriales, dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et les arrêtés du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990.

L'indemnité de conseil ne rémunère pas le service rendu par la DGFIP, mais les vacations de conseil réalisées par le comptable à la demande de la collectivité.

L'attribution d'une telle indemnité de conseil fait l'objet d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité. Son montant est déterminé à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, des trois derniers budgets exécutés, à laquelle est appliqué le barème figurant dans les arrêtés susmentionnés. L'assemblée délibérante a toute latitude pour moduler ce montant, en fonction des prestations demandées au comptable. En tout état de cause, le montant servi ne peut excéder le traitement brut annuel indiciaire minimum de la fonction publique.

En l'espèce, le Trésorier principal du Centre des finances publiques de Meylan, M. Pierre CALLEWAERT a effectué une période gestion de 300 jours au titre de l'exercice 2018, puisqu'il a quitté ses fonctions à la fin du mois d'octobre et est depuis remplacé par Mme Florence QUESTIAUX. Conformément au décompte effectué selon la procédure détaillée ci-avant, cette période de gestion peut donner lieu à une indemnité brute maximum de 424 €.

Au regard des vacances de conseil effectivement réalisées par le Trésorier, il est proposé au Conseil municipal de décider d'attribuer à M. Pierre CALLEWAERT, comptable public, une indemnité de conseil de 84,80 € bruts pour sa période de gestion de 300 jours entre le 1er janvier et le 30 octobre 2018, correspondant à 20 % de l'indemnité brute maximum qu'il aurait pu percevoir pour sa période de gestion.

Une discussion s'engage au sein du Conseil municipal au sujet de ce versement d'indemnité au comptable du Trésor Public. M. Ben Miled demande des précisions sur les vacances de conseil effectuées par le Trésorier au-delà de ses missions normales, au titre desquelles il est proposé de lui attribuer cette indemnité de 20%. M. Rousset souligne que d'habitude la Commune donnait jusqu'à 80%. M. le Maire précise qu'en l'espèce cette indemnité est plutôt symbolique au regard des vacances de conseil effectuées.

Sur le rapport effectué par M. Bussier et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **Punanimité** :

- Décide d'attribuer à M. Pierre CALLEWAERT, comptable public, une indemnité de conseil de 84,80 € bruts pour sa période de gestion de 300 jours entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 octobre 2018, correspondant à 20% de l'indemnité brute maximum qu'il aurait pu percevoir pour sa période de gestion.
- Autorise M. le Maire à faire le nécessaire pour procéder au versement de cette indemnité.

#### **10. Intercommunalité – Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges suite aux transferts de compétence au 1er janvier 2018**

Délibération n° 2018-068

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

En application de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT) a été créée par délibération de la Communauté de communes Le Grésivaudan en date du 25 avril 2014.

Le rôle de cette commission est d'évaluer les transferts de charges entre la Communauté de communes Le Grésivaudan et ses communes membres.

Le rapport de la CLECT concernant les charges transférées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 fait état en ce qui concerne la Commune de Biviers d'une retenue de 22 009 € qui viendra s'appliquer en déduction de l'attribution de compensation versée à la Commune chaque année, dont le montant depuis 2016 est stable à 199 530 €.

La CLECT dans son rapport justifie cette retenue comme étant la moyenne des contributions versées au Syndicat Intercommunal des Torrents du St-Eynard (SITSE) sur les 4 dernières années (de 2014 à 2017), cela « dans la mesure où la communauté de communes s'est substituée dès 2018 aux participations versées jusqu'alors par ses communes membres [au SITSE] ».

Pour autant, il n'était pas prévu que le transfert de la compétence GEMAPI à la Communauté de communes Le Grésivaudan entraîne une telle retenue, dans la mesure où le budget annexe correspondant à cette compétence est censé se financer exclusivement grâce à la taxe GEMAPI instituée, perçue directement auprès des contribuables. Sinon, cela signifierait que les Biviérois financeraient la compétence GEMAPI à la fois par la taxe qui leur est prélevée directement sur leurs impôts locaux par la Communauté de communes mais aussi par le biais de la commune qui subirait un manque à gagner du fait de cette retenue et dont les recettes sont issues en grande partie des impôts locaux.

Ainsi, compte tenu du complément d'information apporté concernant le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) qui fait l'objet d'une

contestation de la somme de 22 009 € retenue au sein du rapport de la CLECT liée à la dissolution du SITSE, il est proposé au Conseil municipal de ne pas approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de la Communauté de communes Le Grésivaudan, faisant l'état des lieux des charges transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

M. le Maire explique que les communes du SITSE se sont rapprochées de la Communauté de communes et le Président de la CLECT a reconnu qu'il s'agissait effectivement d'une erreur et que, normalement, il s'engageait sous réserve du vote de la CLECT à rectifier l'erreur en 2019, en restituant les 22 000 € de perte subis cette année et en annulant les 22 000 € pour les années à venir. M. le Maire ajoute que dans cette attente, la Commune ne peut approuver un rapport qui contient une telle erreur.

M. Rousset demande s'il y a un représentant de la Commune au sein de la CLECT. M. le Maire répond que c'est lui mais qu'il n'y était pas ce jour-là. Il ajoute que les autres communes présentes n'ont pas réagi. M. Rousset dit qu'en effet Biviers n'est pas la seule à être membre du SITSE. M. le Maire précise que lorsqu'il a vu cette erreur il a tout de suite réagi, en envoyant un courrier que les autres communes ont envoyé également. M. le Maire ajoute que ceci-dit, les services de la Communauté de communes n'auraient jamais dû donner ce dossier à la CLECT à étudier, qu'il s'agit d'une erreur. Mais erreur implique que la Commune n'approuve pas ce rapport.

M. Milleville demande si le Syndicat des Torrents (ndlr : SITSE) est maintenant complètement dissous. M. le Maire explique que le Conseil syndical va se réunir sous peu, demain ou après-demain, pour envisager la dissolution.

**Vu** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges concernant les charges transférées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, tel qu'annexé à la présente délibération.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **N'approuve pas** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de la Communauté de communes Le Grésivaudan, faisant l'état des lieux des charges transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2018, compte tenu du complément d'information apporté par M. le Maire concernant le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) qui fait l'objet d'une contestation de la somme de 22 009 € retenue au sein du rapport de la CLECT liée à la dissolution du SITSE.

#### **11. Finances – Autorisation donnée au Maire de pouvoir engager, liquider et mandater certaines dépenses d'investissement avant le vote du Budget primitif 2019**

Délibération n° 2018-069

Rapporteur : Olivier BUSSIER, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire.

L'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit dans ses dispositions que « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits ».



Afin de permettre à la Commune d'assumer ses dépenses d'investissement de début d'année avant le vote du Budget primitif de la commune pour l'exercice 2019, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour l'exercice 2019 avant le vote du budget primitif de l'exercice 2019, dans la limite d'un quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2018 après prise en compte des différentes décisions modificatives intervenues jusqu'ici, soit 25% de (2 877 816,44 € de crédits d'investissements budgétés – 26 062,24 € de crédits afférents au remboursement de la dette prévus au chapitre 16) = 712 938,55 €. Il est proposé d'affecter ce montant comme suit :

- Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : 120 000,00 €
- Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 550 000,00 €
- Chapitre 23 – Immobilisations en cours : 42 938,55 €

M. le Maire souligne que c'est ce qui se pratique tous les ans. M. Bussier précise qu'il y a beaucoup d'éléments financiers qui parviennent à la Commune au cours du premier trimestre, telles les dotations, et la Commune n'est en général pas en capacité de boucler son budget avant d'avoir ces informations.

Mme Deval demande s'il est possible d'avoir des précisions sur les immobilisations prévues. M. le Maire répond qu'on reprend 25% de ce qui était budgété en 2018, pour pouvoir fonctionner d'ici le bouclage du budget. M. Rousset dit que dans certaines collectivités le budget est voté bien plus tôt. Mme Deval souligne qu'engager des dépenses veut dire qu'il y en aura de prévus, qu'on anticipe. M. Vullierme précise qu'il y a notamment des travaux en cours qui vont se solder. Mme Deval dit que là il s'agit de pouvoir engager des dépenses. M. le Maire répond que c'est pour payer les travaux qui sont prévus actuellement, qui sont votés, et qui se réaliseront pour partie au premier trimestre en attendant le vote du budget. Tous les ans cela se fait, précise-t-il.

Sur le rapport effectué par M. Bussier et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 18 voix pour et 1 abstention** (Mme Deval) :

- **Autorise** M. le Maire à pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour l'exercice 2019 avant le vote du budget primitif de l'exercice 2019, dans la limite d'un quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2018, tel qu'expliqué précédemment.
- **Décide** d'affecter le montant de 712 938,55 € ainsi obtenu comme suit :
  - o Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : 120 000,00 €
  - o Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 550 000,00 €
  - o Chapitre 23 – Immobilisations en cours : 42 938,55 €.

## **12. Voirie réseaux – Attribution du marché de travaux pour l'aménagement du carrefour des Barraux et Route de Meylan Secteur les Evéquaux**

Délibération n° 2018-070

Rapporteur : Lucien VULLIERME, 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire.

La Commune de Biviers porte sur son territoire le projet de réaménagement du lieu-dit « carrefour des Barraux », situé à l'angle entre la route de Meylan et le chemin des Evéquaux, en lien avec le projet immobilier autorisé dans le cadre d'un permis d'aménager désormais porté par la SCCV Les Balcons de Belledonne sur les parcelles 8, 9 et 10 de la section cadastrale AH de la Commune de Biviers. Dans ce cadre, a eu lieu la signature d'une convention de Projet Urbain Partenarial initialement conclue avec la SAS E.C.A.F. le 10 mars 2017 puis à avenant signé avec la SCCV Les Balcons de Belledonne le 19 novembre 2018.

L'aménagement du carrefour des Barraux constitue une opération à travers laquelle plusieurs équipements et travaux publics doivent être réalisés, détaillés ci-après pour rappel :

### 1. Aménagement du carrefour des Barraux et de la route de Meylan aux abords du projet immobilier « Les Haut des Evéquaux » :

Les travaux d'aménagement aux abords du projet sont nécessaires aux nouvelles constructions. En effet, les travaux ont pour objectifs de :

- sécuriser le carrefour des Barraux afin de faire face à l'afflux de nouvelles populations,
- mettre en place un espace sécurisé aux entrées des bâtiments collectifs du projet,
- sécuriser l'arrêt de bus situé route de Meylan.

#### 2. Réseaux d'eaux pluviales :

Les travaux ne sont pas nécessaires à l'opération qui devrait se raccorder chemin des Evéquaux sur la canalisation existante. Il s'agit de travaux à réaliser sur le réseau se situant en amont.

#### 3. Adduction d'eau potable :

Dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de communes Le Grésivaudan ayant repris la compétence eau potable, deux types de travaux sont prévus :

- le maillage du réseau avec celui situé chemin du Levet, travaux qui sont strictement nécessaires à l'opération.
- les travaux de renforcement et de dévoiement qui sont pour partie liés à l'aménagement du carrefour et pour partie liés à l'opération.

#### 4. Containers enterrés pour le dépôt des ordures ménagères :

L'installation de containers enterrés route de Meylan, au nord-est du projet, constituera un lieu de dépose des ordures ménagères aussi bien pour les futurs habitants du projet immobilier, constituant la majorité, que pour les autres particuliers habitant la zone. Ce point d'apport volontaire sera suffisamment dimensionné de manière à correspondre aux besoins estimés.

#### 5. Dévoiement du réseau d'eaux usées :

Dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage initialement conclue avec le SIZOV et transférée à la Communauté de communes Le Grésivaudan ayant repris la compétence assainissement, il est prévu le dévoiement du réseau d'eaux usées dont l'état aurait justifié une réhabilitation, et qui de plus, passe par plusieurs terrains privés sans que cela ne soit régularisé par une servitude. Le réseau public d'eaux usées sera alors dévoyé afin de longer la route de Meylan au niveau du carrefour des Barraux puis descendre vers le chemin des Evéquaux.

Le coût des travaux nécessaires à cette opération a été estimé à 485 439 € HT.

La commune a procédé au lancement d'un marché de travaux, passé selon la méthode dite de la procédure adaptée avec possibilité de négociation, avec une date limite de réception des offres fixée au 17 septembre 2018. Le marché de travaux a été réparti sur trois tranches opérationnelles de travaux :

- Une première tranche ferme pour la réalisation du nouveau carrefour des Barraux : dévoiement de réseau, création de réseaux neufs (EU, EP, et AEP), réalisation des voiries y compris structures, bordures et revêtements de surface, maçonneries diverses.
- Deux tranches optionnelles de travaux pour la réalisation des aménagements de voirie Route de Meylan d'une part et, d'autre part Chemin des Evéquaux, une fois les constructions de l'opération immobilière adjacente terminées : terrassements généraux, bordures, gestion des eaux pluviales, revêtements de surface, aménagements paysagers.

Quatre entreprises ont répondu à l'avis d'appel public à concurrence. Suite à une analyse multicritère des offres, un classement des offres a été établi et il a été décidé de procéder à une négociation financière avec les trois entreprises les mieux classées. Au terme de cette négociation et d'une nouvelle analyse des offres, il est proposé de retenir l'entreprise suivante, qui présente l'offre la mieux disante au regard des critères retenus :

- L'entreprise STPG (basée à Biviers), pour un montant de 560 398,38 € HT décomposé comme suit :
  - o Tranche ferme : 389 851,01 €

- o Tranche Optionnelle 1 : 129 331,59 €
- o Tranche Optionnelle 2 : 41 215,78 €.

M. Rousset demande des précisions sur les deux tranches optionnelles, ce qu'elle comporte. M. Vullierme répond qu'en réalité ce ne sont pas des options telles qu'on les entendaient auparavant, il ne s'agit plus de tranches conditionnelles qui désormais n'existent plus. Il précise que comme on ne peut pas réaliser tous les travaux dans la même phase, il est nécessaire de faire la première partie et une fois que les bâtiments seront construits, on pourra faire la suite. Il ajoute que l'aménagement de surface final ne doit pas être fait avant que le gros œuvre des bâtiments soit fait afin de ne pas détériorer les réalisations. M. Milleville dit qu'en d'autres termes il s'agit de phasage.

Mme Deval souligne que le terme de tranche optionnelle est donc étonnant.

M. Rousset demande si les 3 autres entreprises mieux classées étaient plus chères. M. Vullierme répond que oui elles étaient plus chères, ce qui n'est pas le seul critère, et que leur offre n'était pas bonne. M. le Maire annonce le classement des offres et précise qu'il y a un écart de prix assez substantiel entre le premier et le deuxième avec une offre à 51 000 € d'écart. Il souhaite également faire remarquer que c'est la première fois depuis bien longtemps qu'il y a un marché supérieur à l'estimatif du maître d'œuvre, cela parce que les coûts ont sérieusement augmenté. Il ajoute que pour la première fois depuis qu'il a été élu en 2001 il y a un marché qui est supérieur à l'estimation du maître d'œuvre, mais c'est maintenant ce que l'on retrouver régulièrement parce qu'il y a eu une inflation du coût dans les travaux publics importante, d'une part parce qu'il y a eu une forte demande et entre autres ce qui déséquilibre le marché se sont les travaux prévus au Rondeau, et il y a aussi la grève SNCF qui a coûté un certain prix puisque les entreprises qui fabriquent les enrobés n'avaient plus de matière première et il y a donc une pénurie sur tout ce qui est enrobés. M. Vullierme ajoute que depuis le début de l'année ces marchés ont pris quasiment 20%. M. Rousset demande alors s'il y a obligation de faire ces travaux maintenant ou si cela peut être différé un peu pour que les coûts retombent. M. le Maire répond que cela serait reculé pour mieux sauter, qu'il n'en sait rien mais que la tendance est plutôt à l'inflation comme le fait remarquer M. Milleville. M. Vullierme ajoute que s'il y avait eu moins de recours, les travaux auraient été faits il y a deux ans et auraient coûté 30% moins cher.

M. Bussier ajoute que paradoxalement, il y a trois ans au moment où l'Etat a commencé à faire une réduction des dotations aux collectivités territoriales, cela a mis un coût de frein aux investissements et la Commune voyaient donc ses marchés avec un coût en dessous des estimations du maître d'œuvre. M. Vullierme dit que la Commune aurait pu faire un projet de plus au cours du mandat sans de tels recours. M. Rousset dit que c'est la difficulté de gérer les dossiers juridiques, à un moment il faut appréhender le temps, les provisions, les conséquences. Dans un procès il n'y a que des perdants, mais à un moment il faut savoir transiger ou trouver des solutions. C'est toujours un échec et le même qui paye, le contribuable.

Sur le rapport effectué par M. Vullierme et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 18 voix pour et 1 abstention (M. Rousset) :**

- **Décide** d'attribuer le marché de travaux pour l'aménagement du carrefour des Barraux et Route de Meylan Secteur les Evéquaux à l'entreprise STPG, pour un montant de 560 398,38 € HT.
- **Autorise** M. le Maire à signer avec l'entreprise STPG le marché de travaux portant sur l'aménagement du carrefour des Barraux et Route de Meylan Secteur les Evéquaux, tel qu'explicité précédemment.
- **Précise** que les crédits budgétaires alloués seront inscrits au budget 2019.

**13. Police municipale – Avis du Conseil municipal sur le nombre de dimanches pouvant être travaillés toute la journée au cours de l'année 2019 pour les commerces de détail de la commune**

Délibération n° 2018-071

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

L'article L. 3132-26 du Code du travail prévoit que « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. ».

Il est précisé que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire intervient après avis de la Communauté de communes Le Grésivaudan.

En contrepartie de ce travail dominical, les salariés ont droit à :

- un salaire au moins double (soit payé à 200 % du taux journalier),
- un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel.

Il est à noter que si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

Dans les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m<sup>2</sup>, si un jour férié est travaillé (sauf pour le 1<sup>er</sup> mai), il est déduit des dimanches autorisés à ouvrir désignés par le Maire, dans la limite de 3. Cela signifie par exemple que si le magasin SUPER U décide d'ouvrir le 8 mai, ne serait-ce qu'une demi-journée, ce jour sera alors décompté du nombre de dimanches pouvant être ouverts toute la journée au cours de l'année 2019.

Pour l'année 2019, M. le Maire propose d'autoriser l'ouverture des commerces de détail de la commune 8 dimanches au cours de l'année : les 6 janvier, 8 septembre, 25 novembre, 1<sup>er</sup>, 8, 15, 22 et 29 décembre. Cette proposition portant le nombre de ces dimanches à plus de cinq au cours de l'année, il était alors nécessaire, conformément aux dispositions du Code du travail, que le Maire sollicite l'avis de la Communauté de communes du Grésivaudan. Faute pour cette dernière d'avoir rendu son avis dans les deux mois suivant cette saisine, son avis est donc réputé favorable depuis le 28 novembre 2018.

M. le Maire dit que la même chose avait été votée l'année dernière. M. Vullierme demande si la Commune a les dates pour les communes voisines. Mme Druon demande si c'est le Super U qui a communiqué ces dates. M. le Maire répond que le Super U a en effet donné son avis.

Vu l'article L. 3132-26 du Code du travail,

Vu l'avis réputé favorable de la Communauté de communes Le Grésivaudan à l'ouverture des commerces de détail de la Commune de Biviers plus de 5 dimanches au cours de l'année 2019,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de donner son avis sur la liste des dimanches autorisés à être travaillés pour les commerces de détail de la commune.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 18 voix pour et 1 abstention (M. Milleville) :**

- **Donne un avis favorable** à l'autorisation d'ouverture des commerces de détail de la commune toute la journée des dimanches : 6 janvier, 8 septembre, 25 novembre, 1<sup>er</sup>, 8, 15, 22 et 29 décembre 2019.

#### 14. Questions diverses

Aucunes questions diverses.

La séance est levée à 22 heures et 09 minutes.

**FEUILLET DE CLOTURE**  
**Séance du Conseil municipal du 04 décembre 2018**





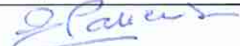


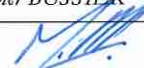

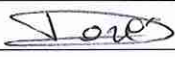

Fin de séance : 22 heures 09 minutes.

Liste des délibérations à l'ordre du jour de la séance :

2018-061	Mandat 2014-2020 – Institution de la Commission de contrôle des listes électorales dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales applicable au 1er janvier 2019
2018-062	Ressources humaines – Modification du tableau des emplois de la commune : Création d'un poste d'Adjoint technique à temps non-complet en remplacement d'un poste d'Adjoint technique principal 2ème classe à temps non-complet
2018-063	Ressources humaines – Reconduction pour l'année 2019 de la mise à disposition partielle de l'agent de la commune exerçant les fonctions de bibliothécaire au profit de la Communauté de communes Le Grésivaudan
2018-064	Police municipale – Poursuite de la mutualisation d'actions des services de police municipale entre les communes de Bernin, Biviers, Montbonnot-Saint-Martin, Saint-Ismier et Saint-Nazaire-les-Eymes
2018-065	Administration générale – Signature de la convention d'adhésion aux solutions libres métiers avec le Centre de Gestion de l'Isère
2018-066	Ressources humaines – Révision pour l'année 2019 des taux de cotisation au contrat groupe d'assurance statutaire mis en place par le Centre de Gestion de l'Isère
2018-067	Finances – Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor Public pour l'exercice du 1er janvier au 30 octobre 2018
2018-068	Intercommunalité – Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges suite aux transferts de compétence au 1er janvier 2018
2018-069	Finances – Autorisation donnée au Maire de pouvoir engager, liquider et mandater certaines dépenses d'investissement avant le vote du Budget primitif 2019
2018-070	Voirie réseaux – Attribution du marché de travaux pour l'aménagement du carrefour des Barraux et Route de Meylan Secteur les Evéquaux
2018-071	Police municipale – Avis du Conseil municipal sur le nombre de dimanches pouvant être travaillés toute la journée au cours de l'année 2019 pour les commerces de détail de la commune

Fait et délibéré le 04 décembre 2018 et ont signé les membres présents à la séance.

Tableau des signatures des membres présents à la séance :

René GAUTHERON	
Pierre MATTERS DORF	Absent, pouvoir à René GAUTHERON
Olivier BUSSIER	
Laurence DRUON	
Lucien VULLIERME	
Anny BOUVIER	
Evelyne PARRENS	
Thierry FEROTIN	Absent, pouvoir à Evelyne PARRENS 
Sylvie ALLEGRE	
Olivier MARTIN	Absent, pouvoir à Olivier BUSSIER
Franck MILLEVILLE	Secrétaire de séance 
Sandrine DORE	
Carine MIRALLIE	Absente, pouvoir à Franck MILLEVILLE
Aude DE VIGNEMONT	Absente, pouvoir à Sandrine DORE 
Fabrice ROUSSET	
Chantal DEVAL	
Aymen BEN MILED	
Etienne ROUAST	
Serge BOULLE	

Mentions des causes empêchant la signature du procès-verbal :

- la phrase "Les antennes n'étaient pas acceptées & que Mme Pison a refusé d'accepter" sans de son contexte n'a aucun sens & est parfaitement incompréhensible.
- En ce qui concerne la démission de Mme de Carvalho, ce point a été évoqué au moment de la délégitimation / la rétrocession des vœux du logement E.1. & en début de séance.
- M. de Haie a rajouté à l'ordre du jour, sans en avoir préalablement informé les élus municipaux, des développements sans fondements. Concernant son mail du 18 octobre, M. de Haie a effectivement demandé à ce que les mentions manuscrites figurant au PV soient corrigées en fonction de ses critères. Refusant même de publier le PV tant que les corrections ne seront pas effectuées. Modifier son ordre un document officiel a posteriori n'est ni légal, ni démocratique et n'est certainement pas un gage de probité. Approuver → (voir suite) \*

## Suite PV

\* de telles pratiques qui s'apparentent à de la censure étaient inacceptables.

- les rajouts de Mme Parreus sont sujets à caution. Pour rappel, avant chaque CM on refuse aux élus mineuaires l'accès à "l'enregistrement municipal de la séance". Au surplus ces rajouts confirment que les autres mentions manuscrites étaient justes bien qu'elles ont été censurées au mépris de la loi de 24/02/02 relative à la démocratie de proximité. La retranscription de l'intégralité des interventions de tous les conseillers municipaux est obligatoire.

A savoir notamment que Mme De Carvalho a démissionné après l'appel du Maire, alors que le matin elle avait donné pouvoir à Mme Deval. Que René Gautheron a refusé de répondre quand il a été interrogé sur le pour quoi de son appel. Que M. Hilleville n'a effectivement pas lu les pièces annexes. Que Mme Dion a prétendu qu'aucune pression n'avait été exercée sur Mme De Carvalho.

- la retranscription faite a posteriori par Mme Parreus, sur l'intervention de Mme Deval, est toujours incompréhensible, malgré son rajout.
- Plus généralement il n'appartient pas à la majorité municipale de décider au mépris du Droit, des principes démocratiques et de la liberté d'expression de décider quelles sont les causes pour lesquelles un élu ne signe pas en PV.

